

Arrêté fixant les contrats types régionaux d'aide à la création d'un cabinet, d'aide à l'installation, d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et l'article L162-9, L 162-12-9 et L.162-14-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseurs-kinésithérapeutes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU l'avenant n°5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie, signé le 6 novembre 2017 et publié au Journal officiel du 8 février 20 18 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Normandie

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Création de Cabinet de Masseurs-Kinésithérapeutes (CACCMK) a pour objet d'accompagner et de faciliter la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones déficitaires en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des Masseurs-Kinésithérapeutes (CAIMK) a pour objet d'accompagner et de faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien d'activité des Masseurs-Kinésithérapeutes (CAMMK) a pour objet de favoriser le maintien de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones déficitaires en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins en kinésithérapie ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le professionnel de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département concerné et l'ARS de Normandie ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1 : Les contrats-type figurant en annexe entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérecours citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA